

ASSURANCE et RESPONSABILITE

L'accident

Il peut arriver au cours des séances d'enseignement, au cours des temps de formation ou au cours des trajets.

- **Les enseignants** : Ils bénéficient de la législation du travail, comme tout salarié victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions. Dans le cas d'une formation, la prise en charge en accident du travail est subordonnée à un ordre de mission ou une convocation de l'Administration.
- **Les intervenants qualifiés (BE, MNS, ETAPS)** : Ils bénéficient de la législation du travail au même titre que les enseignants.
- **Les accompagnateurs bénévoles** : Ils ne peuvent pas prétendre au bénéfice de la législation afférente à l'accident du travail. La jurisprudence actuelle tend à engager l'Education Nationale, qui peut indemniser en fonction du dommage subi. La victime doit établir une déclaration demandant réparation des dommages auprès de l'Administration qui apprécie en fonction des pièces transmises.

Cependant une assurance complémentaire est indispensable, comme le rappelle le BO (Bulletin Officiel) n°7 de septembre 1999, « **Pour les accompagnateurs bénévoles, quel que soit le type de sortie, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est recommandée** ».

Le directeur d'école peut souscrire pour son établissement un contrat d'assurance complémentaire qui inclus des garanties pour les accompagnateurs bénévoles (MAIF, MAE, FOL-USEP...).

Demander au directeur si ce type d'assurance d'établissement incluant les accompagnateurs bénévoles a été contractée.

La responsabilité civile

Il s'agit de la réparation des dommages causés à une victime que l'auteur doit réparer.

- **L'enseignant** : L'article L.911-4 du code de l'éducation (loi du 5 avril 1937) prévoit que la responsabilité de l'Etat se substitue à l'enseignant. Le Préfet est cité au tribunal. L'Etat peut engager une action récursoire contre son agent en cas de faute grave.

Une loi du 10 juillet 2000 tend à préciser ce que sont les délits non intentionnels : il en résulte que les faits pouvant être reprochés à un membre du personnel enseignant ayant indirectement causé un dommage consistant soit dans **le non-respect d'une obligation de prudence ou de sécurité** (obligation elle-même prévue par le règlement ou la loi) soit dans **l'exposition fautive d'un élève à un risque particulièrement grave que l'agent n'aurait pas dû ignorer**.

- **Les personnels non-enseignants** : La jurisprudence tend à substituer la responsabilité de l'Etat à celle de l'individu, comme pour l'enseignant, dès lors qu'il est agréé et autorisé par le directeur d'école à intervenir dans le cadre d'un projet spécifique. Cependant le régime lié à la loi de 1937 ne s'applique pas.

La responsabilité pénale

Cette responsabilité ne s'assure pas. Chaque citoyen l'assume en dehors de tout statut.

Tout citoyen auteur d'une faute grave, encourt des peines (dommages, emprisonnement...) prononcées par un tribunal, suite à une plainte avec constitution de partie civile. L'action pénale est engagée automatiquement en cas de décès, de maltraitance, d'abandon, de châtement corporel...

A chacun de veiller à avoir un comportement exemplaire en présence des enfants.